



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180019 Entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles, les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

LES ENTREPRISES D'ALIMENTS DE RÉGIME, PRODUITS POUR ENTREMETS ET DESSERTS, ESSENCES ET EXTRAITS, SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES ET CAFÉS SOLUBLES	2
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.865)	2
LES ENTREPRISES DE FABRICATION DE BOUILLONS CONCENTRÉS, POTAGES ET PRÉPARATIONS DIVERSES.....	5
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.866)	5



LES ENTREPRISES D'ALIMENTS DE RÉGIME, PRODUITS POUR ENTREMETS ET DESSERTS, ESSENCES ET EXTRAITS, SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES ET CAFÉS SOLUBLES

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.865)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	12,49 EUR	12,79 EUR
Catégorie II	12,82 EUR	13,09 EUR
Catégorie III	13,08 EUR	13,40 EUR
Catégorie IV	13,43 EUR	13,72 EUR
Catégorie V	13,70 EUR	14,06 EUR
Catégorie VI	14,07 EUR	14,37 EUR
Catégorie VII	14,40 EUR	14,71 EUR
Catégorie VIII	14,66 EUR	14,99 EUR
Catégorie IX	14,95 EUR	15,34 EUR
Catégorie X	15,36 EUR	15,69 EUR
Catégorie XI	15,66 EUR	16,04 EUR
Catégorie XII	15,99 EUR	16,37 EUR

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
--	-------------------	-------------------



Catégorie I	12,89 EUR	13,22 EUR
Catégorie II	13,26 EUR	13,55 EUR
Catégorie III	13,54 EUR	13,81 EUR
Catégorie IV	13,87 EUR	14,20 EUR
Catégorie V	14,18 EUR	14,51 EUR
Catégorie VI	14,52 EUR	14,86 EUR
Catégorie VII	14,88 EUR	15,19 EUR
Catégorie VIII	15,14 EUR	15,50 EUR
Catégorie IX	15,47 EUR	15,85 EUR
Catégorie X	15,87 EUR	16,22 EUR
Catégorie XI	16,20 EUR	16,58 EUR
Catégorie XII	16,53 EUR	16,91 EUR

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles, enregistrée sous le numéro 106136/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 18 septembre 2012).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.



Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



LES ENTREPRISES DE FABRICATION DE BOUILLONS CONCENTRÉS, POTAGES ET PRÉPARATIONS DIVERSES

Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.866)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	12,49	12,79
Catégorie II	12,82	13,09
Catégorie III	13,08	13,40
Catégorie IV	13,43	13,72
Catégorie V	13,70	14,06
Catégorie VI	14,07	14,37
Catégorie VII	14,40	14,71
Catégorie VIII	14,66	14,99
Catégorie IX	14,95	15,34
Catégorie X	15,36	15,69
Catégorie XI	15,66	16,04

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	12,89	13,22
Catégorie II	13,26	13,55



Catégorie III	13,54	13,81
Catégorie IV	13,87	14,20
Catégorie V	14,18	14,51
Catégorie VI	14,52	14,86
Catégorie VII	14,88	15,19
Catégorie VIII	15,14	15,50
Catégorie IX	15,47	15,85
Catégorie X	15,87	16,22
Catégorie XI	16,20	16,58

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses, enregistrée sous le numéro 106137/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 13 mars 2013 (Moniteur belge du 4 juin 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.